

Dans tous les cas, l'autorisation n'est accordée que pour une période maximale de six mois. Son renouvellement, qui doit être demandé deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, est soumis à la procédure de la demande initiale.

Les heures de travail ainsi accomplies sont rémunérées aux tarifs réglementaire ou conventionnel des heures supplémentaires.

Les horaires de travail résultant de l'application des dispositions du présent article sont affichés et communiqués dans les conditions prévues par les arrêtés fixant les modalités d'application de la durée légale du travail par branche d'activité.

L'autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires est, en principe, collective et anonyme et s'applique à l'ensemble du personnel occupé, ou appelé à être occupé dans l'établissement ou la partie d'établissement pour lequel elle a été accordée; l'application de l'autorisation est cependant fonction des nécessités de la production ou des services.

Art. 12. — *Interdiction de débaucher* : Le chef d'établissement ne peut débaucher pour manque de travail dans le délai d'un mois succédant à une période d'autorisation des heures supplémentaires, le personnel concerné par l'autorisation, même si ce personnel, ou partie de ce personnel, n'a pas effectué d'heures supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas au travailleur embauché temporairement pour faire face à un accroissement de travail.

L'autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires est retirée par arrêté du Ministre chargé du Travail qui n'a pas observé les dispositions prévues ci-dessus. La durée du retrait ne peut excéder un mois.

Certains établissements ou catégories d'établissements peuvent être autorisés, par arrêté du Ministre chargé du Travail, à déroger à la règle fixée au premier alinéa du présent article.

Art. 13. — *Suspension des heures supplémentaires* : En cas de chômage important et prolongé survenu dans une branche d'activité, l'utilisation des heures supplémentaires peut être suspendue, pour la branche d'activité professionnelle intéressée, par arrêté du Ministre chargé du Travail, soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une ou plusieurs régions.

SECTION 7

Dispositions diverses

Art. 14. — *Tarif des heures supplémentaires* : Les heures accomplies en sus de la durée légale en application des dispositions du présent décret sont rémunérées au tarif normal, sauf dans les cas où le présent décret et les arrêtés relatifs aux modalités d'application et de dérogation à la durée légale du travail par branche d'activité stipulent expressément qu'elles sont payées aux tarifs majorés, réglementaire ou conventionnel, des heures supplémentaires.

Art. 15. — *Contrôle* : Les conditions des dérogations prévues au présent décret seront déterminées par les arrêtés pris à l'article 1^{er}.

Art. 16. — *Pénalités* : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'alinéa b de l'article 7 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962.

Art. 17. — *Abrogation des dispositions antérieures contraires* : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les arrêtés n° 3946 I.T. du 2 juin 1953 et n° 4215 I.T. du 25 juin 1953.

Art. 18. — *Exécution* : Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-184 du 20 février 1970

fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du travail, notamment en ses articles 35 modifié, 109, 134, 135, 142 et 258;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-182 du 20 février 1970 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime des dérogations à la durée légale de travail;

Vu l'arrêté général n° 4576 du 8 juillet 1953 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECRÈTE :

SECTION PREMIÈRE

Etablissements non agricoles

Article premier. — Dans les établissements n'appartenant pas au secteur agricole, les heures supplémentaires donnent lieu à majoration de salaire dans les conditions et aux taux minima déterminés aux articles ci-après.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions réglementaires fixant le régime des dérogations à la durée légale et les modalités d'application de ces dérogations par branche d'activité, toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de jour donne lieu à une majoration de :

— 10 % du salaire horaire normal lorsqu'elle se situe de la 41^e heure inclusivement à la 48^e heure inclusivement;

— 35 % du salaire horaire normal lorsqu'elle se situe au-delà de la 48^e heure.

Art. 3. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant des heures de travail de nuit donne lieu à une majoration de 50 % du salaire horaire.

Art. 4. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant des jours fériés donne lieu à une majoration minimale de :

— 50 % du salaire horaire lorsqu'elle se situe dans les heures de travail de jour;

— 100 % du salaire horaire lorsqu'elle se situe dans les heures de travail de nuit.

Art. 5. — Pour les travailleurs à temps partiel, et les travailleurs journaliers ou occasionnels, les heures supplémentaires donnent lieu aux majorations minimales fixées à l'article 2, la durée hebdomadaire légale étant ramenée au cadre de la journée, soit :

— 10 % de 6 h 40 à 8 heures;

— 35 % au-delà de 8 heures.

Art. 6. — Lorsqu'il y a équivalence entre une durée de présence et un temps de travail effectif, les heures de présence accomplies en sus de la durée de présence hebdomadaire sont payées au tarif de l'heure de travail effectif majoré du ou des taux correspondant d'une part à leur rang, d'autre part à leur position dans la journée et dans la semaine.

SECTION 2

Etablissements agricoles et assimilés

Art. 7. — Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée journalière de travail telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté fixant la durée du travail dans les établissements agricoles, donnent lieu aux majorations minimales de :

- 35 % du salaire horaire normal pendant les heures supplémentaires de travail de jour;
 - 50 % du salaire horaire normal pendant les heures supplémentaires de travail de nuit.

Les heures supplémentaires de travail effectuées pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donnent lieu à une majoration minimale du salaire normal

- 50 % pendant les heures de jour;
- 100 % pendant les heures de nuit.

SECTION 3

Etablissements à travail ininterrompu

Art. 8. — Dans les entreprises qui fonctionnent sans interruption jour et nuit, y compris les dimanches et jours fériés, les heures de travail assurées par roulement en service de jour et de nuit, dimanches et jours fériés compris, sont rétribuées au tarif horaire normal dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme valant.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et sont passibles des peines prévues par l'article 7 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'arrêté ministériel n° 4576 r.t. du 8 juillet 1953.

Art. 11. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-185 du 20 février 1970

fixant les conditions et la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non encore régies par des conventions collectives.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

en vertu de la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 et du Code du travail, notamment ses articles 47 et 258;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 relatif à la durée légale du travail;
 Vu l'arrêté n° 8126 du 29 décembre 1953 déterminant les conditions et la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non régies par les conventions collectives existantes;
 Vu l'avis du conseil consultatif national de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1970;
 Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour les professions et branches d'activité non encore régies par des conventions collectives, la durée du préavis de résiliation de travail à durée indéterminée est fixée comme suit :

— Un mois, calculé de quantième à quantième, pour les travailleurs payés chaque mois et dont la rémunération est fixée au mois;

— Huit jours pour les travailleurs payés chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois, et dont la rémunération est fixée à l'heure, à la journée ou à la quinzaine;

— Une heure par journée entière de travail avec un maximum d'une journée de 6 h 40 de travail (le ou agricole), pour le secteur d'activité considéré (non agricole ou agricole), pour les travailleurs payés chaque jour et dont la rémunération est fixée à l'heure ou à la journée.

Art. 2. — Le contrat individuel pourra prévoir un délai de préavis plus long.

Art. 3. — La partie qui prend l'initiative de la rupture doit pouvoir rapporter la preuve que le préavis a été notifié par écrit, soit par lettre recommandée, soit par courrier recommandé, soit par tout autre procédé permettant de certifier l'existence et la date de la notification.

Art. 4. — L'arrêté n° 8126 du 29 décembre 1953 déterminant les conditions et la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non régies par les conventions collectives existantes est abrogé.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.